

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS

**Questions et commentaires
pour le projet de d'agrandissement de l'usine de fabrication de
matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-
de-Valleyfield
sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield
par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques
– Canada**

Dossier 3211-14-046

Le 14 avril 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET D'ENGAGEMENTS

Général

QC3 - 1

Au terme de l'audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, nous constatons que la capacité de production maximale mentionnée lors de la première séance ne concorde pas avec celle retrouvée dans l'étude d'impact.

L'initiateur doit préciser quelle serait la capacité de production maximale en matériaux énergétiques du complexe industriel avec l'ajout du projet d'agrandissement.

QC3 - 2

L'initiateur doit fournir une carte illustrant la localisation des nouveaux bâtiments requis pour le projet.

QC3 - 3

L'initiateur doit fournir un échéancier à jour de la réalisation de son projet.

Gestion des eaux

QC3 - 4

L'initiateur est actuellement en discussion avec la Ville de Salaberry-de-Valleyfield afin de valider la capacité de cette dernière à traiter les débits et concentrations d'eaux usées industrielles prévus.

Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction, l'initiateur doit s'engager à :

- fournir une démonstration que les débits rejetés n'engendreront pas une augmentation des dérivations et des surverses;
- démontrer que la station d'épuration est en mesure de traiter les contaminants rejetés par l'établissement;
- déposer l'entente avec la ville pour le traitement d'eau.

QC3 - 5

D'après les données de suivi des effluents de l'usine pour l'année 2024, l'initiateur pourrait rejeter des concentrations élevées en contaminant dans le système d'égout. Ces eaux usées pourraient être déversées, sans avoir été traitées, dans la rivière Saint-Charles via les ouvrages de surverse du système d'égout.

Par rapport à ces risques, l'initiateur doit s'engager à:

- proposer et mettre en place, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction, des mesures qui permettront d'éviter que des eaux usées industrielles

contenant des teneurs en contaminants supérieures à celles observées habituellement dans des eaux usées domestiques se retrouvent à l'environnement, notamment par le biais des ouvrages de surverse, sans avoir été convenablement traitées. L'initiateur devra identifier tous les ouvrages (incluant les points de surverse) du système d'égout par lesquels les eaux de procédé transitent avant d'atteindre la station d'épuration.

- fournir un programme de suivi des eaux de procédé incluant, notamment, une liste des contaminants suivis, la fréquence de suivi et la durée minimale du programme devra être fournie dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation.

QC3 - 6

Il est prévu que le drainage des eaux pluviales soit dirigé vers des fossés menant au fleuve Saint-Laurent, au ruisseau Charlebois et à la Rivière Saint-Charles. Des bassins de rétention seraient installés pour collecter et traiter ces eaux avant leur rejet. Des aménagements de drainage et de gestion des eaux pluviales seraient réalisés autour des bâtiments à construire, ainsi que des nouveaux chemins donnant accès aux bâtiments. Il est prévu que l'eau captée soit retournée vers le système de gestion des eaux pluviales existant du site.

- L'initiateur doit s'engager à fournir, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction, les plans et devis des installations, des ouvrages et des aménagements de drainage et de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou à modifier.

QC3 - 7

Il est prévu qu'un contrôle des eaux produites par les activités de construction, des eaux de ruissellement et des eaux de pompage, soit assuré par l'équipe de construction en tout temps. Des mesures de contrôle des matières en suspension (MES) seraient prévues avant rejet. Néanmoins, le risque d'entraînement sera important en période de construction et d'aménagement du site (excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des fondations, aires d'entreposage des sols excavés, etc.).

Dans ce contexte, l'initiateur doit s'engager à :

- Respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) pour les eaux de ruissellement pendant la période de construction;
- Réaliser un suivi hebdomadaire, à partir d'un échantillon instantané, en période de construction pour ces deux paramètres. Le détail de ce suivi devra être déposé avec la première demande d'autorisation ministérielle visant la l'aménagement du site et les activités de construction.

Prélèvement d'eau

QC3 - 8

Le projet entraînerait nécessairement une augmentation du volume d'eau à prélever afin de répondre aux nouveaux besoins opérationnels. Or, l'étude d'impact ne précise pas la quantité d'eau additionnelle qui serait requise à la suite de l'agrandissement. Toute augmentation du prélèvement et des rejets d'eau doit être documentée afin d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement.

Ainsi, l'initiateur doit :

- Transmettre le scénario de prélèvement projeté, en indiquant clairement la localisation de sites de prélèvements et de rejets, les volumes d'eau maximaux journaliers projetés à être utilisés et rejetés, ainsi que comment cette eau sera utilisée;
- Démontrer que l'augmentation du prélèvement est justifiée compte tenu de l'usage prévu;
- Présenter des mesures concrètes visant la gestion durable et l'utilisation efficace de l'eau afin d'assurer que le projet respecte les principes de protection de la ressource hydrique et du développement durable;
- Fournir un échéancier détaillé de mise en œuvre de ces mesures.

Milieux humides et hydriques (MHH)

QC3 - 9

Selon la carte 3 présentée à la réponse à QC-6 de la première série de questions et commentaires (PR5.2) et la réponse fournie à QC2-14 de la deuxième série de questions et commentaires (PR5.4), les seuls empiètements permanents en milieux humides et hydriques associés au projet sont ceux du bâtiment 710, dans les MH-04 et le MH-05, sur une superficie de 1 140 m².

L'initiateur doit :

- Discuter de la possibilité de déplacer le bâtiment 710 en dehors des milieux humides;
- Dans le cas où ce n'est pas possible ou qu'il demeure des atteintes malgré le déplacement, l'initiateur doit indiquer comment seront compensées les pertes associées à l'atteinte aux milieux humides, soit par une contribution financière ou par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.
- La carte 3 présentée en réponse à la question QC-6 de la première série de questions et commentaires (PR5.2) illustre que les empiètements permanents en MHH correspondent uniquement à la surface du bâtiment 710. Or, l'initiateur doit préciser si les superficies de milieux humides affectées pourraient déborder de l'empreinte du bâtiment (superficie impactée plus grande que l'empreinte du bâtiment) l'empreinte maximale des pertes en MHH vont déborder à l'extérieur de la surface du bâtiment. L'initiateur doit présenter les pertes maximales en MHH occasionnées par le projet et effectuer une mise à jour de la carte 3 le cas échéant.

Faune

QC3 - 10

La construction du bâtiment 710 devrait entraîner des pertes de milieux humides (MH-04 et MH-05). Les milieux humides sont des milieux d'importances pour la reproduction des amphibiens entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août. Le premier alinéa de l'article 26 de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMV) stipule : « *Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.* ».

- Advenant que des milieux humides doivent être remblayés, l'initiateur doit s'engager à effectuer les activités de remblais entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars inclusivement, soit en

dehors de la période de reproduction des amphibiens ou lorsque le milieu humide est asséché afin d'éviter de causer de la mortalité d'œufs et de contrevenir au premier alinéa de l'article 26 de la LCMVF.

QC3 - 11

À la réponse de la question QC2-12, l'initiateur s'est engagé à compenser la perte de 0,94 ha de friches par l'ajout de 1,48 ha de friches exclues de la fauche. Afin de garantir la pérennité de cette compensation, un entretien minimal pourrait être requis pour maintenir l'habitat en friche. En effet, l'absence d'entretien risque de mener à la reprise d'un couvert arbustif et arborescent faisant évoluer l'habitat vers un milieu fermé non propice aux espèces de milieux ouverts, tels que le goglu des prés (vulnérable en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV)), la sturnelle des prés (menacée en vertu de loi sur les espèces en péril (LEP)) et la couleuvre brune (menacée en vertu de la LEMV).

Le terrain de GD à Salaberry-de-Valleyfield est soumis à une forte pression de broutage par le cerf de Virginie, ce qui pourrait limiter la reprise arbustive et arborescente et permettre de maintenir le milieu de friche. Néanmoins, cette pression de broutage pourrait également accentuer le risque d'envahissement du milieu par des espèces exotiques envahissantes.

Un suivi du site de compensation est requis afin de déterminer si des interventions sont nécessaires pour maintenir une friche de qualité. Des interventions de coupe sélective et de la fauche pourraient être requises selon l'évolution du milieu sous certaines modalités. Des interventions de contrôle de la végétation sont généralement requises aux trois à cinq ans. Ces interventions devraient avoir lieu tard à l'automne, idéalement à partir de novembre, afin de minimiser l'impact sur la faune.

- L'initiateur doit s'engager à effectuer un entretien du site de compensation afin d'y maintenir un milieu de friche de qualité.

L'initiateur peut se référer aux ouvrages [Guide d'aménagement et pratique favorisant la protection des oiseaux champêtres](#) et [Gestion durable des friches à différentes échelles territoriales](#) pour plus d'informations sur l'aménagement et l'entretien des milieux de friches.

QC3 - 12

Aux sections 7.4.2.1.4 et 11.6.2 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'aucun déboisement n'est prévu dans le cadre du projet et qu'il n'y aura donc aucun impact sur les boisés et la végétation. Toutefois, des mesures d'atténuation en lien avec le déboisement sont présentées au Tableau 7-7 du Volume 1 (mesures D1 à D6), telles que limiter l'abattage et le défrichage au minimum requis pour les travaux par le balisage, et couper les arbres et les arbustes à ras de sol. Il subsiste une incertitude quant à la réalisation éventuelle de travaux de déboisement dans le cadre du projet. L'initiateur doit confirmer si du déboisement est prévu.

Dans l'affirmative, l'initiateur doit éviter la période de nidification des oiseaux migrateurs dans les zones à déboiser. Des oiseaux migrateurs peuvent nicher dans la région du projet de la mi-avril à la mi-août.

Si l'initiateur devait procéder à des travaux de déboisement durant cette période, ils devraient le faire de façon restreinte. Si certains travaux devaient avoir lieu durant cette période, l'initiateur doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance. Ce plan doit être inclu au

programme de surveillance environnementale et celui-ci doit comprendre toutes les mesures de surveillance et d'atténuation qui seraient mises en place afin d'éviter de détruire ou de déranger des nids. L'initiateur est encouragé à consulter les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) pour élaborer ces mesures.

QC3 - 13

L'initiateur mentionne qu'en évitant la fauche de façon générale de la mi-mai à mi-juillet, les impacts négatifs sur les oiseaux sont considérablement réduits. Il est cependant considéré que la réalisation de cette activité avant la mi-mai et à partir de mi-juillet pourrait présenter des risques de leur porter atteinte, puisque des oiseaux pourraient nicher au sol en dehors de la période identifiée dans les zones fauchées. Selon les [calendriers de nidification d'Oiseaux Canada](#), des oiseaux migrateurs peuvent nicher dans la région du projet de la mi-avril à la mi-août.

- L'initiateur doit s'engager à étendre la période de restriction de fauche et du terrassement de la mi-avril à la mi-août.

Si cela n'est pas possible, il doit s'engager à mettre en place les recommandations suivantes qui doivent être mises en place afin de minimiser les risques pour les espèces nichant au sol :

- Déterminer la présence de nids des espèces aviaires nichant au sol avant le début des travaux, en respectant les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#).
- Identifier des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts potentiels sur ces espèces.
- Inclure, dans le programme de surveillance, la formation des employé(e)s ainsi que toutes les mesures identifiées pour vérifier la présence de nids (par ex. : inspections, inventaires, etc.) dans les zones de travaux ainsi que les mesures pour les protéger (par ex. : établissement d'une zone de protection, arrêt des travaux, etc.).

QC3 - 14

L'initiateur indique, à la section 5.4.5.3 de l'étude d'impact, que l'Hirondelle rustique a été recensée lors de la visite de site le 3 juillet 2024 et que des nids ont été observés dans plusieurs bâtiments sur le site. De plus, il mentionne que la nidification du Martinet ramoneur est confirmée à proximité de la zone d'étude, mais que son potentiel de présence à l'intérieur des limites du site est faible. L'initiateur indique que ces espèces ne seront pas traitées dans les impacts du projet, puisque l'empreinte des nouveaux bâtiments n'empiète pas sur les bâtiments pouvant être utilisés pour leur nidification.

L'initiateur doit s'engager à mettre en place les mesures suivantes dans le cas où il compte réaliser les travaux durant la période de nidification près des bâtiments où nichent l'Hirondelle rustique et le Martinet ramoneur le bruit et les vibrations pourrait les déranger et nuire à leur succès de reproduction. Si la période de nidification ne peut être évitée, l'initiateur devra effectuer des vérifications dans les bâtiments à proximité avant d'effectuer des activités susceptibles de perturber la nidification.

- Si l'Hirondelle rustique ou le Martinet ramoneur sont présents dans les bâtiments près des zones de travaux, l'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation, d'évitement et de surveillance.

QC3 - 15

La nidification du Grand Pic est possible à proximité de la zone d'étude, puisque plusieurs mentions y sont répertoriées. Puisque les nids de Grand Pic sont protégés en vertu de l'Annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM), pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné de Grand Pic, il faut notifier Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) par le biais du [registre des nids abandonnés](#) et confirmer son inutilisation pendant une période de 36 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser un nid avant la fin de la période d'attente désignée.

- Si du déboisement est prévu, l'initiateur doit réaliser un inventaire de cavités de Grand Pic dans les habitats propices à la nidification de l'espèce dans les zones à déboiser. L'initiateur devrait, si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids.
- L'initiateur doit inclure des mesures spécifiques concernant les nids de Grand Pic dans le programme de surveillance environnementale.
- Pour de plus amples renseignements, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :
 - [Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 \(principes propres au Grand Pic\)](#) ;
 - [Guide d'identification des cavités du Grand Pic](#) ;
 - [Fiche d'information sur la protection des nids en vertu du ROM 2022](#).

Qualité de l'air

QC3 - 16

L'initiateur propose que le programme complet de suivi de la qualité de l'air (localisation des stations, durée, émissions analysées, échantillonnage aux sources, etc.) soit déposé au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction des bâtiments et l'installation des procédés du projet.

- Le MELCCFP est d'accord avec cette proposition, toutefois, l'initiateur doit s'engager à inclure minimalement les éléments suivants dans son programme :

Deux devis d'échantillonnage devront être déposés préalablement aux campagnes d'échantillonnage aux cheminées et ceux-ci devront faire l'objet de l'approbation du Ministère.

- Devis no 1 : Échantillonnage des bâtiments existants
 - devra être fait avant la réalisation du projet;
- Devis no 2 : Échantillonnage des nouveaux bâtiments
 - devra être fait une fois les nouveaux équipements en opération.

En plus des particules totales, des particules fines (incluant les condensables) et de l'éthanol qui sont identifiés comme contaminants à mesurer, l'acétone devra aussi être mesurée au point d'émission où l'éthanol est échantillonné.

L'échantillonnage au point d'émission devrait se faire alors que les équipements fonctionnent à leur capacité autorisée ou maximale et selon les dispositions prévues au [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale \(cahier 4\)](#) du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

À la suite des campagnes d'échantillonnage, l'étude de modélisation devra être mise à jour en tenant compte des nouvelles mesures.

QC3 - 17

Lors de l'audience publique sur le projet, les citoyens ont signifié être préoccupés par les dépassements modélisés en $PM_{2,5}$. Dans ce contexte, l'initiateur doit identifier des mesures d'atténuation supplémentaires qu'il pourrait mettre en place pour réduire ses émissions.

Climat sonore

QC3 - 18

Les mesures d'atténuation mentionnées à la section 8 de l'Annexe D Note technique climat sonore de l'addenda 2 datant du 28 novembre 2025 sont présentées comme « proposées », autant pour la phase de construction que la phase d'opération.

- L'initiateur doit s'engager à mettre en place l'ensemble de ces mesures d'atténuation qui sont intégrées à la modélisation et permettent la conformité, et ce, au plus tard au début de la phase de construction et d'exploitation respectivement.

QC3 - 19

Une note du Tableau 7-24 présenté à la section 7.3.6.3.4 de l'étude d'impact mentionne que : « Le niveau présenté correspond à la somme de l'ensemble des sources de ventilation pour chacun des bâtiments. Une étude plus détaillée pourra être réalisée quand la sélection des équipements sera complétée. »

- L'initiateur doit s'engager à déposer une étude prédictive finale représentant la phase d'exploitation au plus tard à la demande d'autorisation ministérielle pour la construction du projet.

Cette modélisation devra notamment inclure, sans s'y limiter :

- la prise en compte des équipements de ventilation sélectionnés comme sources acoustiques dans la modélisation;
- l'évaluation de l'ensemble des termes correctifs;
- l'évaluation de la conformité à l'ensemble des récepteurs sensibles critiques, incluant ceux non identifiés à la présente étude.

QC3 - 20

La section 11 de l'Annexe D de la « Note technique climat sonore » de l'addenda 2 – partie 1 présente le programme de suivi préliminaire acoustique en exploitation. L'initiateur doit s'engager à déposer pour analyse un programme de suivi sonore final lors de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation du projet. Ce programme devra, notamment, sans s'y limiter :

- Préciser la méthode qui sera utilisée pour isoler le bruit particulier du projet conformément à la Note d'instructions 98-01.
- Utiliser des sonomètres de classe 1 uniquement.
- Justifier les choix des points de mesure. Dans la mesure du possible, ceux-ci doivent correspondre aux récepteurs les plus critiques. À titre d'exemple, R2_6 semble plus critique que R2_5. De plus, à moins d'une justification satisfaisant du contraire, un point de mesure au 4265 Boulevard Hébert (non identifié) ou au 4 285 Boulevard Hébert (R1_7) devrait être considéré en plus du point en R1_8, étant donnée la criticité de ces récepteurs et qu'une incertitude est présente à la modélisation par rapport au patron des courbes isophones à proximité.
- S'assurer que les points de mesure s'éloignent le plus possible de sources de bruit parasite (routes, thermopompes, pompes de piscine, etc.).
- Prévoir un suivi minimalement dans la première année d'exploitation.

Archéologie

QC3 - 21

L'initiateur a fourni un rapport préliminaire d'activité en lien avec l'inventaire et la supervision archéologique. L'initiateur doit fournir une version finale de ce rapport et répondre aux questions ci-dessous en lien avec le rapport préliminaire.

Cartographie

- Il y a confusion sur la légende et les représentations graphiques utilisées pour les figures 1 à 3 qui accompagnent le rapport d'activités. Selon la légende, les polygones jaunes représentent les sondages et les polygones bleus les sous-opérations. L'initiateur doit préciser si les polygones bleus ne représentent pas plutôt l'emprise des futurs bâtiments ?
- Les sous-opérations doivent être identifiées sur le plan, notamment les sous-opérations 5A et 6A auxquelles le rapport réfère explicitement.
- Les vestiges et structures, le cas échéant, devraient aussi apparaître sur un plan (voir commentaires dans la section « Résultats » ci-dessous).

Nature de l'intervention et méthodologie

- L'initiateur doit préciser la nature de l'intervention menée dans les zones 710 (op. 5) et 956 (op. 6). L'initiateur doit préciser s'il s'agit vraiment d'une supervision archéologique des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments ? Il semble plutôt s'agir de tranchées d'inventaire mécaniques. S'il s'agit d'un inventaire, l'initiateur doit expliquer pourquoi il y a eu changement de stratégie, puisque l'étude de potentiel archéologique recommandait une supervision archéologique lors des travaux de construction pour ces deux zones.

- Est-ce que des sondages manuels ont été réalisés dans les tranchées des opérations 5 et 6 ? Est-ce que le sol naturel archéologique stérile a été atteint pour l'ensemble de ces tranchées ?
- Pour la zone 954 (op. 1), pourquoi avoir opté pour la réalisation de sondages manuels systématiques ? Est-ce que la réalisation de tranchées d'inventaire n'aurait pas été plus adaptée au potentiel agro-domestique, comme réalisé pour les zones 710 et 956 ?
- Pour les zones 710 et 956, il semble que l'emprise des futurs bâtiments n'ait pas été entièrement couverte. L'initiateur doit préciser si c'est bien le cas ? Il doit préciser ce qui a dicté l'emplacement des tranchées dans l'emprise ?

Résultats

- Dans la zone 954 (op. 1), un remblai avec pierres des champs et verre à vitre a été observé. Est-ce que ce remblai était présent dans tous les sondages de la zone ? Le rapport mentionne que « hormis quelques fragments épars de verre à vitre, aucun artefact archéologique significatif n'a été identifié à l'intérieur de cette couche, ce qui suggère une origine moderne ou contemporaine non liée à une occupation ancienne du site ». Si aucun artefact diagnostique n'y a été trouvé, comment cette couche peut-elle être associée à une période précise ? Pourrait-il s'agir d'un remblai de démolition provenant d'un bâtiment ou aménagement agro-domestique des environs ?
- Pour les résultats de la zone 956 (op. 6), les interprétations présentées dans le rapport sont ambiguës. On mentionne d'abord la présence d'une possible aire de circulation ancienne, ou encore le sol d'un ancien bâtiment agricole, puis on mentionne que le niveau mis au jour pourrait également être entièrement naturel (affleurement rocheux, drapage de till). Est-ce que l'une de ces hypothèses a été retenue ? Également, est-ce que ce niveau était présent dans tous les sondages de la zone ?
- Le rapport mentionne que la zone du bâtiment 287 n'a pas été sondée, puisque ce projet de construction a été abandonné par l'initiateur de projet. Est-ce que cette information peut être confirmée ?

Impacts sociaux

QC3 - 22

- L'initiateur prévoit la mise en place d'un comité de voisinage, actif uniquement pendant la phase de construction. Ce comité aurait notamment pour mandats de discuter de la planification des travaux, des impacts appréhendés sur le voisinage, des besoins de communications et d'évaluer les mesures d'atténuation prévues. Compte tenu de ces mandats et de la centralité du rôle que pourrait jouer ce comité avant le début de la phase de construction, l'initiateur doit s'engager à mettre en place ce comité de voisinage avant le début de la phase de construction.

Commentaires

QC3 - 23

Parmi les mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact, l'initiateur indique que le système de traitement des plaintes actuellement en place au site de General Dynamics à Salaberry-de-Valleyfield, sera maintenu lors des phases du projet à l'étude. Cette mesure s'inspire des bonnes pratiques en matière de maintien du dialogue avec le milieu. Il est recommandé que l'initiateur

publicise l'existence et les coordonnées de ce système de traitement des plaintes à l'aide de différentes méthodes auprès notamment de la population et des résidents des quartiers résidentiels situés en périphérie du site, et ce, avant le début de la phase de construction.

QC3 - 24

Des coulées de béton seront requises pour les fondations. Le béton sera amené sur le site par bétonnière. Les résidus de béton ainsi que les eaux de lavage des bétonnières/pompes à béton seront recueillis dans des contenants ou bassins étanches. Les aires seront délimitées et localisées à au moins 100 m des cours d'eau et des fossés considérés comme des habitats de poissons. Des conteneurs seront disponibles pour recueillir les résidus de béton non récupérables qui seront envoyés dans les sites de disposition des matériaux secs.

Les recommandations de la fiche d'information [Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton en période de construction](#), disponible sur le site du Ministère, devront être mises en application. Le détail de la gestion des résidus de béton et des eaux de bétonnière devra être fourni avec la première demande d'autorisation qui inclut la gestion du béton.

QC3 - 25

En cas de présence de l'Hirondelle de rivage, l'initiateur est invité à suivre les recommandations applicables du document [L'Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières](#) qui contiennent des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'espèce.

QC3 - 26

À la section 10 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente le programme préliminaire de surveillance et de suivi environnemental, toutefois, il n'a pas présenté de mesures de surveillance des impacts potentiels sur les oiseaux migrateurs potentiellement présents dans la zone du projet. Advenant que des activités aient lieu durant la période de nidification des oiseaux (par ex. terrassement, fauche, etc.), l'initiateur doit mettre en place les mesures de surveillance proposées ainsi que les recommandations émises dans le présent document et de les consolider dans le programme de suivi annuel.

Rédigé par :



Alyson Gagnon
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet